



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 15 OCTOBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, MARTINS Sandra, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, M. VERGNAUD Damien.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 7
- Dossiers pour faits de jeu : 2
- Dossiers pour incivilités : 5
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 3
- Dossier classé sans suite : 0
- Dossier mis en délibéré : 0
- Dossier mis en audition : 1
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

Match n°54010558 – PERIGUEUX FOOT - PERIGORD CENTRE FC

Compétition : Départemental 1 Sérirpub24 du 04/10/2025

La commission prend connaissance du courrier de l'arbitre assistant, indiquant qu'il n'est pas disponible pour l'audition initialement prévue le 25.10.2025 à 9h00.

- Considérant que l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF prévoit : *"En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.*

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report."

- Considérant que l'audition de l'arbitre assistant est importante pour le bon déroulé des investigations de la commission de discipline, la commission décide de reporter ladite audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels:

le club de PERIGUEUX F. :

le club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

L'audition aura lieu le samedi 15 novembre 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54882505 – LIVRADAISE AS 1 - BERGERAC PERIGORD FC 2

Compétition : Fem A 11 D1 Amblard Plomberie du 05/10/2025

La commission prend connaissance du courrier du club de BERGERAC PERIGORD FC demande le report de l'audition initialement prévue le 25.10.2025 à 10h00.

- Considérant que l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF prévoit : *"En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.*

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report."

La commission accorde le report de l'audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

le club de LIVRADAISE AS 1:

le club de BERGERAC PERIGORD FC 2 :

L'audition aura lieu le mercredi 29 octobre 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Plateau U11 : US LA CATTE - AS PAYS MONTAIGNE GURÇON 2 - FC.O EYMETOISE - FC COURS DE PILE MONB.1
Compétition : U11 Niveau 3 Poule D du 20/09/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique, et procède à une convocation pour audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme. CLOFF Véronique, instructrice

l'instance :

Président de la commission sportive jeune

le club de US LA CATTE :

le club de FC.O EYMETOISE :

L'audition aura lieu le samedi 25 octobre 2025 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54010561 – LIMEUIL FC 1 - FAUX FC 1
Compétition : Départemental 1 Séripub24 du 04/10/2025

Dossier n°23144367

club de F.C. DE LIMEUIL :

* La commission prend connaissance du courrier du licencié dans lequel il indique : "je ne suis pas là le week-end du 18-19 octobre vous pouvez me fixer une autre date s'il vous plaît merci".

- Considérant qu'il est de la responsabilité de la commission de permettre à ce licencié de pouvoir tout de même bénéficier d'une action pédagogique.

La commission de discipline annule la décision prise le 09.10.2025 et la remplace par la suivante :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers un officiel

Décision : 6 matchs de suspension dont 2 avec sursis soumis à la réalisation d'action pédagogique à compter du 05.10.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra officier en tant qu'arbitre assistant des rencontres :

- CONDAT SUR VEZERE FC - LIMEUIL FC 2 en Départemental 3 POULE D, le 02 novembre 2025 à 15H00

- LIMEUIL FC 2 - F.C. SAINT GENIES en Départemental 3 POULE D, le 09 novembre 2025 à 15H00

La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier après vérification des FMI et annexes des rencontres précités. Dans le cas où le joueur ne remplirait pas cette fonction, l'action pédagogique sera considérée non effectuée et le sursis se transformera en match ferme.

Si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le mardi 21 octobre à 12h00, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué. Dans le cas où le licencié n'effectue pas son action pédagogique, la commission fera application de l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF et prononcera une nouvelle décision.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54531043 – JEUNES DE LA DRONNE 1 - BASSIMILHACOIS FC 1
Compétition : U17 Niveau 1 Poule A du 11/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531043, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 15.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 9



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23172162

club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54034999 – ENT. TOCANE CELLES 2 - PETIT BERSAC 1

Compétition : Départemental 3 Poule B du 12/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54034999, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23190577

club de U.S. TOCANE ST APRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 13.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54056106 – MEYRALS 1 - PAYS BEAUMONTOIS FC 2

Compétition : Départemental 4 Poule C du 11/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54056106, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23179887

club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54527876 – GJ BEAURONNE DRONNE 1 - E.COURSAC CHAMIER 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 11/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527876, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Dossier n°23172844

club de GJ BEAURONNE DRONNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 12.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54527879 – BERGERAC LA CATTE 1 - PRIGONRIEUX FC 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 11/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527879, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23177902

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 12.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54041671 – MARQUAY/TAMNI 1 - MONTIGNACOISE ES 2

Compétition : Départemental 3 Poule D du 12/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041671, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre..

A noter que M. AUTIERE Hervé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23191132

club de ESP.S. MONTIGNACOISE I :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 13.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54034995 – COURSAC FOOT AS 1 - ALLIANCE DRONNE 2

Compétition : Départemental 3 Poule B du 12/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54034995, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23187552

club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 13.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

N/C

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54060275 – MUSSIDAN ST MEDARD 3 - SAINT AULAYE SPORTS 1

Compétition : Départemental 4 Poule B du 12/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54060275, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23189689

club de SAINT AULAYE SPORTS :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité en dehors d'une action de jeu.

Décision : 15 matchs de suspension ferme à compter du 13.10.2025, assorti de 100 euros d'amende dont 50 avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54040374 – COURS PILE MONBAZILL 1- PRIGONRIEUX FC 3

Compétition : Départemental 3 Poule C du 12/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54040374, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre , ainsi que le courrier spontané du club de PRIGONRIEUX FC.

Jugeant en première instance,

- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite Mme CLOFF Véronique comme instructrice.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- La commission demande à l'instructrice de bien vouloir recueillir un avis consultatif auprès du PA.24 et de la commission litige et contentieux sur les procédures d'arrêt de match.

Match n°54531219 – PÉRIGORD SUD GJ 1 - PAYS MONTAIGNE GURC. 1

Compétition : U17 Niveau 1 Poule B du 11/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531219, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre , ainsi qu'un courrier spontané du licencié de GJ PÉRIGORD SUD

Jugeant en première instance,

Dossier n°23173971

club de GJ PÉRIGORD SUD :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 3 matchs de suspension dont 2 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 12.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre ALLIANCE FCLB - CHANCELADE MARSAC 24 en U17 Niveau 2, le samedi 15 novembre 2025 à 15H00 sur le terrain de Terrain STADE JEAN PEYRIE - SAUVEBOEUF 24150 - LALINDE, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les mauvaises réactions et les propos injurieux entre joueurs, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué. Dans le cas où le licencié n'effectue pas son action pédagogique, la commission fera application de l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF et prononcera une nouvelle décision.

Match n°54041670 – FOOT SUD BASTIDE 2 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 12/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041670, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23192281

club de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers officiel.

Décision : 4 matchs de suspension ferme, à compter du 13.10.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54018838 – PAYS DE FENELON US 1 - PERIGUEUX AS 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 11/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018838, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23179693

club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers officiel

Décision : 5 matchs de suspension ferme, à compter du 12.10.2025, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54042917 – NONTRON ST PARDOUX 2 - ATUR FC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 11/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042917, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. AUTIERE Hervé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 15.10.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 9



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23179757

club de F.C. ATUR :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 12.10.2025, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23179756

club de F.C. ATUR :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 12.10.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23179759

club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement grossier/injurieux envers officiel.

Décision : 7 matchs de suspension dont 3 avec sursis soumis à la réalisation d'action pédagogique, à compter du 12.10.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra officier en tant qu'arbitre assistant des rencontres :

- PERIGORD VERT ES - NONTRON ST PARDOUX2 en Départemental 2 POULE A, le 02 novembre 2025 à 15H00

- CHAMPCEVINEL AS - ENT. NONTRON ST PX en U17 Niveau 1 POULE A, le 08 novembre 2025 à 15H00

- NONTRON ST PARDOUX 2 - PERIGUEUX AS en Départemental 2 POULE A, le 15 novembre 2025 à 20H00

La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier après vérification des FMI et annexes des rencontres précitées. Dans le cas où le joueur ne remplirait pas cette fonction sur les matchs cités, l'action pédagogique sera considérée non effectuée et le sursis se transformera en match ferme.

Si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le mardi 21 octobre à 12h00, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué. Dans le cas où le licencié n'effectue pas son action pédagogique, la commission fera application de l'article 2.1c de l'annexe 2 des RG de la FFF et prononcera une nouvelle décision.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23189328

club de F.C. DE FAUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 20.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23178108

club de C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 20.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23191134

club de ENT. MARQUAY-TAMNIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 20.10.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie